Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 15 (1927)

Heft: 266

Artikel: Les femmes et les jeux de hasard

Autor: Gourd, Emilie / Porret, Emma

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-259195

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

souvent allait jusqu'à une sorte d'esclavage, et qui les entraînait toujours plus bas.

Une victoire complète a été gagnée dans la lutte contre le « casernement », puisque le fait de tenir une maison publique ou une entreprise de ce genre est qualifiée de proxénétisme et par conséquent tombe sous le coup de la loi. Dans le but d'empêcher le casernement d'être introduit par une voie détournée quelconque, il a été expressément stipulé qu'il est interdit de parquer, pour l'exercice de leur triste métier, des prostituées dans des logements situés dans des rues spéciales, ou dans des groupements de maisons particuliers. Nous estimons que, actuellement, aucun argument ne subsiste pour maintenir, par exemple, le système dit « système de Brême ».

L'art. 361, § 6, du Code pénal, qui a été très combattu, a a été remplacé par une disposition stipulant que, est punissable celui qui, publiquement et d'une manière indécente, ou en importunant autrui, se livre à la débauche ou s'offre dans ce but. De cette manière, le délit de la prostitution comme tel est supprimé, de même que les poursuites et la punition dont seules les femmes ont été l'objet jusqu'à présent. A cette disposition a été ajoutée celle qu'on appelle l'« article du clocher » *(Kirchturmparagraph)*. Cet article menace d'une sanction les personnes qui, habituellement, se livrent à la débauche, avec un but de lucre, dans le voisinage d'une église ou d'une école, ou dans des lieux spécialement fréquentés par des enfants ou des jeunes gens, ou dans une maison où habitent des enfants ou des adolescents entre 3 et 18 ans, ou encore dans une commune de moins de 15.000 habitants, dont l'autorité supérieure a établi un règlement en vue de la protection de la jeunesse et de la moralité publique.

Malheureusement, cette clause de l'art. 361 du Code pénal contient des dispositions qui, aux yeux des abolitionnistes et des nombreuses femmes ayant l'expérience du travail social, font douter de leur efficacité. Nous avons combattu pendant des mois contre ces dispositions sans avoir pu faire aboutir nos réclamations concernant la suppression de l'article dit « du clocher », aboutissement qui aurait pu entraver l'adoption de la loi entière. Il n'y a pas de doute pour nous que la rédaction de l'art. 15, § 4, de la loi ne rende possibles des abus. Notre souci est d'autant plus grand que nous savons qu'il est impossible d'éviter l'enrôment dans la police de personnes dont la conception de la lutte contre la prostitution est celle qui, jusqu'à aujourd'hui, a régné dans la police des mœurs. Cette conception de la police des mœurs s'est manifestée, tant dans la discussion sur le texte du dit article, que dans le rapport du conseiller gouvernementaf Weber, récemment paru dans le *Journal allemand pour le Bien public*. M. Weber propose, pour le dit article, la rédaction suivante: « Celui qui, après en en avoir exprimé l'intention sans que les autorités y aient fait opposition, fait profession de proxénète dans des locaux tolérés pour cet usage, ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'art. 361 du Code pénal (détention ou maison de travail). » Cette disposition contient dans la forme la plus grossière la sanction par l'Etat de la prostitution, la réglementation de celle-ci, et son casernement. Si de telles conceptions apparaissaient d'une manière quelconque dans l'application de l'art. 15, § 4 de la nouvelle loi, notre devoir serait de travailler avec la plus grande énergie à la modification de ce paragraphe dans le sens formulé par les abolitionnistes et par des représentants d'œuvres de relèvement. Le texte proposé par les abolitionistes se borne à punir ceux qui se livrent publiquement à la débauche, ou ceux qui s'offrent publiquement dans ce but, d'une manière indécente, ou qui importunent autrui, ou qui incitent à la débauche des mineurs au-dessous de 18 ans, les mettant ainsi en danger moral. Par cette rédaction sont également menacés de sanctions ceux qui mettent des mineurs en-dessous de 18 ans en danger moral par l'exercice habituel de la débauche, en particulier lorsqu'ils se livrent habituellement à la prostitution dans une maison où demeurent des mineurs de 3 à à 18 ans. Ces dispositions auraient rendu impossible à la pratique administrative toute tentative de maintenir la réglementation de la prostitution dans n'importe quelle forme, ou de l'introduire par une voie détournée; et pourtant elles auraient assuré les mesures nécessaires de protection de la jeunesse contre une conduite irrégulière. Il faudra donc veiller à ce que les dangers provenant de la rédaction actuelle de l'art. 15, § 4, ne se produisent pas, et dans le cas où ils se produiraient, à ce qu'ils soient immédiatement connus. Cette surveillance nécessaire sera la tâche spéciale de toutes les organisations de prévoyance sociale qui prennent part à l'exécution de la loi.

En outre, il est indispensable de travailler avec énergie à l'introduction de la loi de préservation sociale réclamée déjà à plusieurs reprises. Sans cette loi, on ne pourra empêcher que des milliers et des milliers de personnes physiquement et intellectuellement déficientes et amorales ne soient exploitées par des individus sans scrupules, et entraînées sur une mauvaise voie, sans qu'il y ait de leur faute, en raison de leur faiblesse même. Il est indispensable de les protéger contre elles-mêmes et contre les mauvais éléments de la société, de même qu'il est nécessaire de protéger la société contre elles.

MARIE-ELISABETH LÜDERS,
députée au Reichstag.

(Traduit de *Die Frau.*)

N. D. L. R. — Après cette analyse très complète de la nouvelle loi allemande, nous publierons quelques considérations sur ses principales dispositions, que veut bien nous promesstre Mlle Mariette Schaetzel, Dr en médecine, secrétaire de la Commission pour l'égalité de la morale de l'Alliance Internationale pour le Suffrage, et à l'obligeance de qui nous devons la traduction de l'article ci-dessus.

Les femmes et les jeux de hasard

L'initiative des kursaals, dont M. Paul Pictet a entretenu nos lecteurs de si remarquable façon dans notre dernier numéro, a préoccupé plusieurs de nos Associations féminines durant les dernières semaines qui ont précédé la session d'automne des Chambres fédérales. (On sait, en effet, que les Chambres sont tenues constitutionnellement de délibérer sur toute initiative populaire, avant qu'elle soit soumise aux électeurs, et que cette question est à l'ordre du jour des séances du Conseil National, dont la Commission a fâcheusement préavisé, par 11 voix contre 2, en faveur de l'initiative.) A Genève, sur recommandation du Cartel d'Hygiène sociale et morale, l'Union des Femmes, la Société d'Utilité publique, l'Union des Institutrices primaires, ainsi que plusieurs Sociétés mixtes, ont fait des démarches auprès des conseillers genevois pour leur demander de combattre l'initiative quand elle viendrait en discussion au Parlement, une démarche analogue étant faite par le Bureau du Cartel lui-même.

A Lausanne, le Cartel H. S. M. des Sociétés vaudoises a agi de même, sans que nous ayons déjà communication des résultats de sa circulaire aux Sociétés affiliées. De son côté, l'Association suisse pour le Suffrage a engagé ses 26 Sections à agir dans le même sens auprès de leurs conseillers nationaux respectifs, ce qui a amené des démarches des Sections de Vaud, de Neuchâtel, de Bienne, alors que les Sociétés féminines bernoises se sont groupées pour une lettre collective. De son côté, le Comité Central a écrit aux conseillers nationaux des cantons qui ne comptent pas encore de Sections suffragistes la lettre suivante:

Genève et Neuchâtel, le 14 septembre 1927.

Monsieur le Conseiller national,

L'initiative dite « des kursaals » ayant abouti, qui autorise à nouveau l'exploitation publique des jeux de hasard, le Conseil National va être appelé à en délibérer durant sa prochaine session d'automne. C'est pourquoi nous prenons la liberté, au nom de celles des femmes suisses qui ont à cœur la santé morale de notre pays, et qui, sans porter encore les responsabilités des citoyennes, s'intéressent cependant très directement à la chose publique, d'attirer respectueusement votre attention sur les dangers que cette initiative présente à nos yeux, comme à ceux de beaucoup de nos concitoyens.

Nous ne pensons pas qu'il soit besoin d'insister ici sur les résultats déplorables au point de vue économique et social, comme à celui de la morale et de l'éducation, que peuvent avoir les jeux de hasard sur une population: ces faits sont trop universellement reconnus et de notoriété trop courante pour qu'il soit encore nécessaire de les discuter. Or, et malgré les réticences dont elle est prudemment enveloppée, l'initiative qui va faire l'objet de vos débats pose à nouveau le principe de l'autorisation de ces jeux de hasard,

puisque, si elle débute par déclarer qu'ils seront abolis, elle revient ensuite immédiatement en arrière, en donnant aux cantons le droit de rétablir à certaines conditions certains de ces jeux supprimés dans les kursaals depuis 1925, et qui sont tels que seules les personnes ignorant tout de ces inquiétants passe-temps peuvent les croire inoffensifs. De même, la clause d'après laquelle le dixième du produit de l'exploitation de ces jeux sera attribué à des œuvres de bienfaisance, ne peut tromper aucun de ceux qui savent mettre en balance, d'une part les ravages causés par le jeu de la boule, par exemple (qui serait *ipso facto* et sauf refus du canton, immédiatement réintroduit), et d'autre part ces subventions philanthropiques par lesquels certains établissements de plaisir essayent de pallier les résultats du mal dont ils sont eux-mêmes la cause.

Nous savons qu'un des arguments essentiels mis en avant par les auteurs de l'initiative est l'appui que donnerait à l'industrie des étrangers la réouverture des maisons de jeux. Nous sommes certes très éloignées de sous-estimer l'importance de l'industrie hôtelière dans notre économie nationale, mais nous ne pensons pas que des avantages matériels, ne concernant qu'un certain nombre de nos concitoyens seulement, doivent contrebalancer la santé morale de la population de notre pays tout entière. D'ailleurs, et tout bien considéré, il ne nous paraît pas que l'industrie hôtelière ait beaucoup à gagner à la réouverture des maisons de jeux, car le public qui fréquente ces établissements-là n'est certainement pas toujours composé des éléments les plus désirables; et comme la clientèle qui serait ainsi attirée chez nous n'est pas de celles qu'aiment à rencontrer les étrangers qui viennent en Suisse pour la beauté de nos paysages, la salubrité de notre climat, le confort de nos hôtels, la valeur de nos organisations de sport et la renommée de nos institutions d'éducation, l'une ferait partir l'autre, et nous n'aboutirions qu'à échanger ainsi un public contre un autre, au grand détriment de notre propre population et de notre réputation.

Nous vous serons donc très reconnaissantes, Monsieur le Conseiller national, de tout ce que vous pourrez faire, quand les débats s'ouvriront sur ce sujet, pour engager le Conseil à proposer aux électeurs le rejet de l'initiative des kursaals, et à prendre ainsi position contre une mesure que, nous le répétons, nous estimons à tous les points de vue extrêmement dangereuse pour notre peuple et notre pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller national, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Comité Central de l'Association suisse pour le Suffrage féminin:

La Présidente: Emilie Gourd.
La Secrétaire: Emma Porret.

D'autres nouvelles, au courant desquelles nous tiendrons nos lecteurs, nous parviendront encore sans doute de l'activité des Sociétés féminines à cet égard, montrant ainsi combien la majorité d'entre elles, et malgré un petit nombre de regrettables exceptions, comprennent le danger de cette initiative des kursaals, et sont conscientes de leurs responsabilités dans ce domaine-là aussi vis-à-vis de la santé morale de notre pays.

Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

XXVIme Assemblée générale à Neuchâtel

Samedi 22 et Dimanche 23 Octobre 1927

Bâle, septembre 1927.

Mesdames et chères Alliées,

Nous avons le plaisir de vous inviter à notre XXVIme Assemblée générale, qui aura lieu à Neuchâtel les 22 et 23 octobre prochains. Nous sommes heureuses de nous réunir dans cette belle ville et nous espérons que vous serez nombreuses à profiter de l'aimable invitation des Sociétés féminines de Neuchâtel.

Nous vous soumettons ci-après quelques vœux des Sociétés suivantes:

1. *Vœu de la Frauenzentrale de Zurich.*
2. *Vœux de la Frauenzentrale de Saint-Gall.*
3. *Vœu de la Frauenzentrale de Schaffhouse.*

Nous vous envoyons également la carte de votre déléguée; cette carte doit être échangée avant la séance contre la carte de vote (carte rose). Conformément à l'art. 6 des statuts, une déléguée ne peut pas représenter plus de deux Sociétés. **La carte rose ne sera délivrée que contre présentation de la carte blanche de déléguée,** ceci étant notre seul moyen de contrôle.

Les Sociétés qui ne pourraient se faire représenter nous obligeraient beaucoup en nous prévenant de leur décision. A ce propos, nous rappelons que la Caisse des voyages de l'Alliance est prête à aider celles de nos Sociétés qui, encore jeunes ou numériquement faibles, craignent de trop lourdes charges financières. Les demandes doivent être faites avant l'Assemblée générale. D'autre part, nous serons très reconnaissantes aux amies qui voudraient bien penser à alimenter cette caisse. Adresser les dons et les demandes à notre trésorière, Mlle Schindler, Oberer Quai, 6, Bienne.

A ces lignes est jointe encore l'invitation des Sociétés de Neuchâtel, à laquelle nous comptons que vous répondrez nombreuses.

Enfin nous avons la joie de vous annoncer l'entrée de six Sociétés nouvelles dans l'Alliance. Ce sont:

Le Comité cantonal du costume féminin neuchâtelois.
La Section du Tessin des Amies de la jeune fille.
Le Schweiz. Wöchnerinnen- und Säuglingspflegerinnenverein.
L'Union chrétienne de jeunes filles de Neuchâtel.
Le Groupe suffragiste de Moutier.
Le Verband der evangelischen Frauenvereine der Diaspora der Innerschweiz und des Kanton Tessin.

Nous leur souhaitons la plus cordiale bienvenue.

Dans l'espoir de rencontrer à Neuchâtel le plus grand nombre de nos Sociétés alliées, nous vous adressons nos plus cordiales salutations.

Pour l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses:

La Présidente: E. Zellweger.
La Secrétaire: E. Lotz-Rognon.

I. Vœu de la Frauenzentrale de Zurich:

Que l'Alliance considère comme l'une de ses tâches de participer à la lutte contre l'alcoolisme.

II. Vœux de la Frauenzentrale de Saint-Gall:

1. Que l'introduction de l'assurance-vieillesse soit hâtée le plus possible.
2. Que l'assistance-vieillesse soit réalisée immédiatement et assurée jusqu'à l'entrée en vigueur de l'assurance-vieillesse par une importante subvention annuelle de la Confédération.
3. Que l'Alliance, à son Assemblée de 1928, traite de la question des domestiques, et surtout celle de l'assurance des domestiques.

III. Vœu de la Frauenzentrale de Schaffhouse.

Que les Comités des Sociétés affiliées à l'Alliance s'engagent à prendre au moins un abonnement au *Schweiz. Frauenblatt* ou au *Mouvement féministe*, et à le faire circuler régulièrement parmi les membres des Comités.

* * *

Lettre d'invitation

Neuchâtel, septembre 1927.

Mesdames et chères Alliées,

Les Sociétés féminines neuchâteloises ont une réelle joie à recevoir l'Alliance dans leur cité, pour sa XXVIme Assemblée annuelle.

Nous avons le plaisir de vous annoncer que l'Alliance siégera dans la Salle du Grand Conseil (au Château), gracieusement octroyée par le Conseil d'Etat[1]. Une réception sera offerte aux déléguées dans la Maison de paroisse (Faubourg de l'Hôpital), le samedi soir. Le banquet officiel aura lieu le dimanche, à 1 heure, au restaurant de la Rotonde (Jardin anglais).

Nous recommandons le restaurant neuchâtelois sans alcool (Société d'utilité publique des femmes suisses), Faubourg du Lac, 11, pour le souper du samedi soir.

Les déléguées qui désirent être reçues dans les familles neuchâteloises sont priées de s'adresser, **avant le 5 octobre, à Mme Annie**

[1] Nous publierons dans notre prochain numéro le programme complet des Assemblées de l'Alliance. *(Réd.)*